



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame Maider AROSTEGUY le Maire**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE BIARRITZ**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, **M. Jérôme Pulis**, dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

L'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE BIARRITZ, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle, notamment en organisant un festival international du film. Plus spécifiquement, l'association a pour objet de développer et de promouvoir le regard des nouvelles générations dans l'industrie cinématographique.

Le festival mis en œuvre par l'association, intitulé « **Biarritz Film Festival – NOUVELLES VAGUES** » contribuera à l'économie, au tourisme, à la culture et à l'image de la ville de Biarritz. Unique dans son positionnement, il contribuera à renforcer les dimensions moderne, premium et actuelle de la Ville de sorte à avoir un impact positif fort sur l'image de marque de la ville.

La programmation du festival fera la part belle à une grande diversité de styles et de contenus et s'engagera à contribuer au changement en favorisant le dialogue entre les générations, les genres et les cultures.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle développer son activité culturelle notamment dans une dimension internationale.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général :

- en assurant l'existence et le développement du **Biarritz Film Festival – NOUVELLES VAGUES**, en proposant une sélection novatrice, nationale et internationale de grande qualité,
- en garantissant l'accessibilité du festival au plus grand nombre, notamment à la jeune génération, et au public biarrot et basque,
- en se positionnant comme un découvreur de pépites et de talents ainsi que comme un maillon dans la chaîne du film, pour dessiner le futur du cinéma,
- en organisant des avant-premières nationales, européennes et mondiales,

- en se faisant la caisse de résonance des enjeux contemporains : climat, insertion, inclusion, diversité...

Considérant que la manifestation est créée à l'initiative de l'association, qui en est la seule gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de fixer les modalités des engagements réciproques ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Festival International du film de Biarritz pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024. Elle porte sur l'organisation de la deuxième édition du festival international du film de Biarritz prévue du 18 au 23 juin 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versé par la Ville de Biarritz à l'association pour l'année 2024 est fixé à **350 000€**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné suivant le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% à l'issue du festival (au mois de juillet).

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- développer l'ouverture du festival vers un public cible de jeunes (15-25 ans) via le marketing, l'éditorialisation et le pricing
- développer une approche participative des habitants de Biarritz et du Pays-Basque, de sorte à ce que le festival soit centré sur le public ;
- travailler à la recherche de soutiens privés au niveau national et international ;
- articuler la proposition du festival dans une synergie étroite avec la politique culturelle de la ville, notamment en étant la vitrine de l'ambition de la Ville autour du cinéma ;
- mener une politique d'éducation à l'image à destination des scolaires et des jeunes mais aussi des publics empêchés ou éloignés, notamment en s'appuyant sur les dispositifs existants ;
- catalyser les politiques menées par la Ville en direction de la jeunesse ;
- effectuer un travail d'ancrage avec les lycéens et étudiants pour susciter des carrières, faciliter l'accès aux formations audiovisuels et aux écoles d'art, et proposer de l'accompagnement dans les parcours professionnels par des mentors ;
- organiser des rencontres entre professionnels et jeunes publics, en lien avec la thématique jeunesse
- être un lieu d'où naîtront de nouveaux projets cinémas ;
- travailler au caractère festif de la manifestation ;
- mettre en place les modalités d'une couverture médiatique de portée nationale et internationale.

La Ville de Biarritz s'engage à

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.
- fournir l'appui logistique suivant :
 - manutentions diverses par les services techniques, prêt de plantes, etc., ce qui représentait en 2023 une aide indirecte d'un montant forfaitaire évalué à **3.500 € H.T.**
 - accompagnement du service communication pour relayer la manifestation sur l'ensemble des supports de la ville ainsi qu'une prise en charge de la vitrine Mairie pour un montant de **321€ TTC** en 2023 ;
 - L'association bénéficiera d'une prise en charge du coût de la location des salles par la Ville. A ce titre, l'association utilisera la Gare du Midi du 18 au 23 juin 2024 (soit 6 jours) avec une mise à disposition du personnel technique conformément aux conditions de ventes de Destination Biarritz. Le coût prévisionnel de la location des salles fera l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville et Destination Biarritz.

Toute utilisation gratuite supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville de Biarritz.

En outre, la ville mettra à disposition gratuitement, par convention spécifique, des bureaux, situés à la Villa Natacha, 110 rue d'Espagne pour y abriter le siège et les locaux de l'association, soit une aide indirecte évaluée à la contrevaletur de **2.807€**.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION**Evaluation :**

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153 000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A la fin de l'année, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à cette manifestation.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,

Le 13/02/24

Fait à Biarritz,

Le 22/02/2024

Le Président de l'association



Madame le Maire

